

## Arrêt

n° 204 329 du 24 mai 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°195 797 du 28 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. TYSKENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vos parents seraient séparés depuis votre enfance. Après vos études, vous auriez habité et travaillé en tant qu'éleveur et boucher avec votre père à Diyala.*

*En 2012, l'État Islamique aurait contacté votre père et aurait cherché à le recruter. On lui aurait demandé d'aller prier à la mosquée. Il aurait refusé. Vous auriez alors déménagé à Al Ghazalia, à Bagdad, suite aux menaces répétées.*

À Al Ghazalia, les menaces auraient persisté.

Le 5 ou le 15 août 2013 - vous donnez les deux dates lors de votre audition -, alors que vous étiez sorti faire la fête avec des amis, votre père aurait été assassiné à son domicile. Les personnes qui l'auraient tué auraient également emporté l'or et l'argent présent dans la maison. Vous auriez alors porté plainte à la police. Après l'enquête, le coupable n'aurait pas été retrouvé. Selon vous, il s'agirait de l'État Islamique étant donné les menaces reçues précédemment par votre père.

Après la mort de votre père, en 2013, vous auriez déménagé à Al Houriyah, un quartier chiite de Bagdad, où vivaient votre oncle et votre mère. Vous y auriez trouvé du travail en tant que boulanger.

Début juillet 2015, alors que vous vous rendez un souk, un voisin, un certain Muhammad J. de la tribu Al Kinany vous aurait dit que vous êtes sunnite et qu'un sunnite n'a pas sa place dans le quartier Al Houriyah.

Fin juillet 2015, alors que vous arriviez au travail, cette même personne vous aurait tiré dessus d'une voiture jaune. Il ne vous aurait pas touché et vous vous seriez réfugié dans la boulangerie. Vous auriez alors appelé un ami qui serait venu vous chercher et vous aurait conduit chez lui en bordure du quartier Al Houriyah. Vous y seriez resté deux jours.

Vous vous seriez ensuite rendu à Al Mansour, chez votre cousin où vous seriez resté une semaine avant votre départ.

Le 1er août 2015, vous auriez quitté l'Irak vers la Turquie en avion avec votre cousin. Vous auriez ensuite pris le bateau jusqu'en Grèce et puis seriez passé par la Macédoine et la Serbie avant de vous rendre en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 août 2015 et y avez demandé l'asile le 14 août 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : le rapport de l'enquête sur l'assassinat de votre père (copie), le certificat de décès de votre père (copie), le rapport de l'hôpital sur la mort de votre père (copie), l'enquête de police sur les numéros de téléphone qui ont appelés votre père (copie), votre certificat de nationalité (original), votre carte d'identité (copie), la carte de résidence de votre mère (copie), la carte de rationnement de votre mère (copie), un coupon TNT (original) et des photos de vous avec vos bêtes à la ferme (copies).

## B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déclarez craindre d'être tué par des milices chiites (CGR, p. 12). Vous invoquez également la mort de votre père, assassiné selon vous par l'État Islamique (CGR, p. 12).

En ce qui concerne l'assassinat de votre père par l'État Islamique (Daesh), il est considéré comme peu crédible.

En effet, d'une part, il est peu vraisemblable que votre père ait fait l'objet d'une tentative de recrutement de l'État Islamique alors qu'il n'était pas pratiquant et qu'il vendait du porc aux chrétiens (CGR, p. 13). Il est également peu vraisemblable que des agents de l'État Islamique aient pris le risque d'être repérés par les autorités et les milices chiites en téléphonant et en rendant visite à votre père alors que celui-ci n'avait rien de plus à leur offrir que le fait d'être connu et d'avoir un bon travail (CGR, p. 13). Votre justification à cet égard nous semble peu crédible.

D'autre part, rien ne semble indiquer que votre père ait été assassiné par Daesh mis à part vos dires. Ainsi, votre père pourrait très bien avoir été assassiné par des voleurs étant donné que, selon vous, de grandes sommes d'argent et des bijoux ont été volés le jour de son assassinat (CGR, p. 13). Confronté à cette possibilité, vous vous contentez de répondre que votre père n'avait pas d'ennemis et qu'il avait

seulement été menacé par l'État Islamique, ce qui n'est pas une justification satisfaisante (CGRA, p. 14).

Enfin, vous vous révélez incapable de donner un cas concret de personne ayant été recrutée de force par l'État Islamique à l'époque où votre père a connu ses problèmes (2012-2013). Vous déclarez que vous avez déjà vu ces personnes mais que vous ne les connaissez pas personnellement ou que vous en avez entendu parler dans les journaux mais êtes incapable de donner un exemple précis de ce type de recrutement dans votre entourage (CGRA, p.14) ce qui renforce encore l'invraisemblance d'une tentative de recrutement de votre père par l'État Islamique.

*En ce qui concerne votre crainte d'être tué par des milices chiites et la tentative d'assassinat que vous invoquez, elles semblent également peu crédibles. En effet, vous auriez trouvé du travail et seriez resté pratiquement deux ans dans un quartier chiite sans avoir le moindre problème. Vous n'êtes pas pratiquant et vivez chez votre oncle et chez votre mère qui sont tous deux chiites. Il est peu vraisemblable dans ce cadre que vous ayez été la cible de milices chiites à cause de votre confession sunnite. Lorsque vous êtes confronté à cette invraisemblance, vous répondez : « parce que je suis sunnite et que la région est habitée par des sunnites » (CGRA, p.17) et ne justifiez ainsi en rien cette invraisemblance.*

*Il faut également noter que vous vous êtes régulièrement contredit dans les dates des deux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Ainsi, dans le questionnaire du CGRA, vous affirmez que votre père a été assassiné le 5 août 2013. Lors de l'audition au Commissariat général, vous parlez tout d'abord également du 5 août 2013 avant de parler du 15 août 2013 (CGRA, p. 2, 5, 9).*

*De même, dans le questionnaire du CGRA, vous dites vous être fait tirer dessus le 3 juillet 2015. Lors de l'audition au Commissariat général, vous évoquez le 20 juillet et vous soutenez que cette évènement a eu lieu fin juillet 2015, juste avant votre départ. Confronté à cette divergence, vous répondez sans convaincre que vous étiez fatigué lors de la première audition et que vous vous étiez peut-être trompé en ce qui concerne les dates (CGRA, p. 18).*

*De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations concernant les deux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de remettre en cause la décision et les motifs exposés par la présente. En effet, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (carte d'identité, certificat de nationalité, carte de résidence de votre mère, carte de rationnement de votre mère, photos de vous avec vos animaux) prouvent votre identité, votre origine de Bagdad et votre profession. Or, ni votre identité, ni votre origine de Bagdad, ni votre profession ne sont remis en doute par la présente.*

*Les documents que vous avez remis concernant la mort de votre père prouveraient son assassinat mais ne démontrent en aucun cas qu'il est le fait de l'État Islamique. Relevons également, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ne s'agit que des copies aisément falsifiables et où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : SRB « Valse documenten en corruptie » du 03/02/2012), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique, d'autant que plusieurs de ces documents des autorités ne comportent pas d'en-tête et sont écrits entièrement à la main, ce qui paraît pour le moins invraisemblable. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen crédible et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak*

*vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Par ailleurs, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Les conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Si le Commissariat général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.*

*Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou*

*aveugle; la superficie de la zone touchée par la violences aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.*

*Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3. La partie requérante joint à son recours divers documents inventoriés comme suit :

1. *Notification de la police datée du 20 juillet 2015, original et traduction*
2. *Extrait du site web de F.N. concernant la problématique Sunnites- Chiites, original et traduction*
3. *Extrait du site Web concernant la problématique Sunnites- Chiites, 12 janvier 20156, original et traduction*
4. Le 3 juin 2016, la partie défenderesse a, par une note complémentaire, produit le document suivant : « COI focus-IRAK-La situation sécuritaire à Bagdad » daté du 31 mars 2016.
5. A l'audience du 21 juin 2016, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, via une note complémentaire, le document suivant : « COI Focus- IRAK- De veiligheidssituatie in Bagdad » daté du 20 juin 2016.
6. Par le biais d'une ordonnance du 23 juin 2016, le Conseil a invité la partie requérante à lui communiquer ses observations concernant le COI Focus du 20 juin 2016.
7. Par une note complémentaire datée du 28 juin 2016, la partie requérante a réagi et a souligné que le nombre des attaques et la gravité des attaques à Bagdad a augmenté et que le plus grand nombre de victimes est d'obédience sunnite.
8. Suite à l'ordonnance du 19 mars 2018, la partie défenderesse, en date du 28 mars 2018, a fait parvenir au Conseil une note complémentaire comprenant le document : « COI Focus-Irak-De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.
9. Par un courrier du 27 mars 2018, la partie requérante a répondu qu'elle n'avait pas d'éléments nouveaux utiles à faire valoir devant le Conseil.
10. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil les prend en considération.

### IV. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### IV.1. Moyen unique

##### IV.1.1. Thèse de la partie requérante

11. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

12. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

13. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

14. En substance, elle conteste, en fait, le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit. Elle estime que le requérant remplit les conditions de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle expose craindre d'une part, une persécution du fait de son appartenance à l'Islam d'obédience sunnite. A titre subsidiaire, elle fait valoir que le requérant est d'obédience sunnite et qu'il ressort des documents qu'elle produit en annexe que la situation à Bagdad entre chiites et sunnites a explosé. Elle conclut dès lors que les conditions de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont remplies.

#### IV.2. Appréciation

##### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

15. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

16. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son appartenance à l'obédience sunnite. Il allègue avoir été visé par des coups de feu en juillet 2015. Il invoque par ailleurs le décès de son père survenu en 2013 qu'il attribue à l'Etat Islamique.

17. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité, son certificat de nationalité, une carte de résidence au nom de sa mère, une carte de rationnement au nom de sa mère, des photographies du requérant avec ses bêtes à la ferme, un rapport d'enquête sur l'assassinat de son père, le certificat de décès de son père, le rapport de l'hôpital sur la mort de son père, un document de police relatif aux numéros de téléphone de son père.

18. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

19. S'agissant des différentes pièces d'identité, des photographies et de cartes de sa mère, la partie défenderesse souligne que ces documents établissent l'identité du requérant, son origine de Bagdad ainsi que sa profession ; autant d'éléments qui ne sont pas remis en doute.

20. S'agissant des différents documents relatifs au décès de son père, la partie défenderesse fait valoir qu'ils permettent de prouver l'assassinat de ce dernier mais nullement de tenir pour acquis qu'il est le fait de l'Etat Islamique. Elle souligne encore qu'il ressort de ses informations que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut être garantie et relève encore que ces documents officiels ne contiennent pas d'en-tête et son écrits entièrement à la main.

Le Conseil pour sa part relève que ces documents font état de vol d'argent et de bijoux et qu'ils ne mentionnent nullement des menaces émanant de l'Etat Islamique.

21. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un dépôt de plainte daté du 20 juillet 2015, plainte déposée par sa mère suite aux menaces proférées à l'encontre du requérant.

Le Conseil observe que dans ce document, il est fait état de menaces émanant d'un groupe armé ayant demandé au requérant de quitter son travail et de quitter la région sous peine d'être tué lui ou un membre de sa famille.

Il est étonnant que ce document ne mentionne nullement le tir dirigé contre le requérant ainsi que le nom du tireur. Par ailleurs, lors de son audition au Commissariat général, le requérant a expressément déclaré ne pas avoir porté plainte à la police au motif que ses agresseurs ont des agents qui travaillent au poste de police. Il n'a nullement affirmé que sa mère avait porté plainte.

Par ailleurs, dans cette pièce la plaignante déclare que ce groupe armé, reprochant au requérant sa confession sunnite, a tué le père du requérant. Partant, la mère du requérant attribue la mort de son père à une milice chiite alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant pour sa part attribue l'assassinat de son père à l'Etat Islamique.

Au vu de ces différents éléments, ce document ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse rétablir la crédibilité des propos tenus par le requérant.

22. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

23. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

24. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle du requérant et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

25. Le Conseil observe enfin que les informations déposées par les parties ne permettent pas de conclure que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance.

26. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

27. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

28. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

29. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne demande pas formellement la protection subsidiaire sur cette base. Elle se contente d'avancer que la situation entre chiite et sunnite a explosé à Bagdad.

Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

30. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

31. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

32. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée.

Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c.

Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

33. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018])

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

34. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie

ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

35. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourre un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

36. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

37. Dans sa note complémentaire du 28 juin 2016, la partie requérante souligne que le COI Focus du 20 juin 2016 recense de nombreuses attaques graves dont la majorité des victimes sont des sunnites.

38. Dans le document joint à sa note complémentaire du 3 juin 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois » (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « *Na een periode met een stabiel niveau van geweld in de hoofdstad en de daartoe behorende provincie tussen 2014 en 2016 – talrijke aanslagen met maandelijkse slachtofferaantallen van honderden doden en gewonden is er sinds de jaarwisseling van 2016 naar 2017 een duidelijke trend naar minder aanslagen en kleinere aantallen slachtoffers* ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

39. Il ressort de la motivation de la décision attaquée, du dossier administratif et de la note d'observations que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le

Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km<sup>2</sup>) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 11).

40. La partie requérante ne produit pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

41. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprecier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

42. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 6 avril 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 6 avril 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notamment améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

Partant, sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notamment améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite de sa défaite et à la reprise des dernières zones qu'il occupait.

43. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et janvier 2018 pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment «COI Focus, Irak, La situation

sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

44. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

45. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

46. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

47. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

48. A cet égard, le requérant fait valoir la crainte d'être la cible d'une milice chiite en raison de son appartenance au courant sunnite de l'islam. Il s'agit là, en réalité, de circonstances qui pourraient être de nature à l'exposer à une menace ciblée du fait de sa religion. A ce titre, elles ont été examinées sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que les faits relatés par le requérant concernant les problèmes qu'il a eus ne peuvent être tenus pour établis et, d'autre part, que la seule appartenance à la communauté sunnite de Bagdad ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

Il s'ensuit que dans la mesure où le requérant invoque une menace ciblée du fait de sa religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

49. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN